



**DÉCISION N°118/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 AOÛT 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE DE TRAVAUX ET DE SERVICES (GTS) CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE POUR L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° T_PNDAS_123 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AGROPOLE DE GOUDOMP, LANCÉ
DANS LE CADRE DU PROJET DE ZONE DE TRANSFORMATION AGRO-
INDUSTRIELLE DU SUD (PZTAS).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société *Générale de Travaux et de Services (GTS)* reçu le 22 juillet 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier 100012026006603 du 22 juillet 2026 ;

Vu la décision de suspension N°070/2026/ARCOP/CRD/SUS du 28 juillet 2026 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de séance ; de Madame Raqui WANE, et Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision.

Par lettre reçue le 22 juillet 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2744, la société *GTS* a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre pour l'appel d'offres national n° T_PNDAS_123 relatif aux Travaux de construction de l'Agropole de GOUDOMP.

LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement des Agropoles Sud et Centre, financé avec l'appui de la Banque islamique de développement (BID), la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) a lancé, le 12 décembre 2025, un Appel d'Offres National relatif aux travaux de l'Agropole de GOUDOMP.

L'ouverture des offres est intervenue le 13 janvier 2026. Douze (12) offres ont été reçues et présentées dans le tableau qui suit :

Soumissionnaire	Prix de l'offre en FCFA
ESCI	818 962 790 TTC
GROUPEMENT PET/CGER	790 981 045 TTC
ESICO BTP	1 598 125 839 TTC
GO GROUPE	1 673 164 275 TTC
GTS	1 196 645 717 TTC
GROUPEMENT KIMA	881 782 984 TTC
SMPT	1 032 770 809 TTC
KFE	838 856 501 TTC
EGECOM	1 122 705 383 TTC
GROUPEMENT CSE IMMOBILIER / SOSETER HYDRO	1 918 829 672 TTC

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



KELIMANE ENTREPRISE SA	1 266 269 971 TTC
-------------------------------	--------------------------

À l'issue de l'évaluation conduite par le comité technique, le marché a fait l'objet d'une proposition d'attribution provisoire en faveur de l'entreprise **KELIMANE SA**, pour un montant de **1 073 110 145 FCFA hors taxes**, soit **1 266 269 971 FCFA** toutes taxes comprises.

À la suite de la notification de l'intention d'attribution du marché par lettre n°0525/MINCOM/PZTA/CEP/CN en date du 13 juillet 2026, la société **GTS** a saisi le Coordonnateur national du **PZTAS** d'un recours gracieux par lettre, reçue le 15 juillet 2026, pour connaître les motifs du rejet de son offre, auquel ce dernier n'a pas donné suite ;

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de l'Autorité contractante et à la suite d'une séance de débriefing en date du 21 juillet 2026, la société GTS a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 22 juillet 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2744 ;

Par décision n° 070/2026/ARCOP/CRD/SUS du 28 juillet 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure et demandé la transmission des documents nécessaires à l'instruction du recours ;

Par courrier reçu à l'ARCOP le 6 août 2026, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

LES MOYENS À L'APPUI DU RECOURS

GTS rappelle que par courrier en date du 13 juillet 2026, le Coordonnateur national des PZTAS lui a notifié son intention d'attribuer le marché susvisé à un autre soumissionnaire. N'ayant reçu aucune explication sur les raisons ayant conduit au rejet de son offre, le requérant informe qu'il a introduit, par courrier en date du **14 juillet 2026**, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, enregistré par ses services le **15 juillet 2026**, afin de solliciter les motifs de cette décision.

GTS informe également qu'en réponse à sa requête, il a été convié à une séance de débriefing dans les locaux de l'autorité contractante le **21 juillet 2026**, suivant une convocation reçue par courrier électronique le 20 juillet 2026 et au cours de cette séance, l'autorité contractante lui a indiqué que son offre n'avait pas été retenue au motif qu'il avait proposé un délai d'exécution de **douze (12) mois** alors que le délai exigé par le maître d'ouvrage était de **neuf (09) mois**, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**).



Sur ce point, GTS fait constater que le DAO comporte une contradiction manifeste concernant le délai d'exécution des travaux. En effet, selon GTS, si le **CCAP** prévoit un délai d'exécution **de neuf (09) mois**, la **Section VI "Spécifications techniques et plans", Chapitre 20, paragraphe 20.01.4** intitulé « **Délai d'exécution** », dispose expressément : « **Le délai d'exécution des travaux d'AEP est inclus dans le délai de réalisation de chacune des plateformes qui est de douze (12) mois.** »

GTS fait savoir que cette disposition du DAO a naturellement conduit son entreprise à élaborer son offre technique et son planning d'exécution sur la base d'un délai de **douze (12) mois**, conformément aux prescriptions des spécifications techniques du dossier de consultation.

GTS souligne qu'il apparaît ainsi que le DAO renferme deux délais d'exécution différents applicables aux mêmes travaux, à savoir **neuf (09) mois** dans le **CCAP** et **douze (12) mois dans les spécifications techniques**. Cette contradiction est susceptible d'induire les soumissionnaires en erreur et crée une ambiguïté objective dont les conséquences ne sauraient être supportées par son entreprise.

GTS soutient qu'en application des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de sécurité juridique qui régissent la commande publique, une telle incohérence dans les documents de consultation ne peut constituer un motif valable de rejet de son offre, dès lors que celle-ci a été établie sur la base d'une disposition expresse du DAO.

GTS souligne par ailleurs avoir constaté que son offre financière est moins-disante que celle du soumissionnaire retenu à titre provisoire. Le rejet de son offre pour un motif résultant d'une contradiction imputable au DAO est donc de nature à porter atteinte aux principes de libre concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de bonne utilisation des deniers publics.

GTS explique en outre qu'elle est techniquement capable d'exécuter l'ensemble des prestations, objet du marché, dans le délai de neuf (09) mois, tel qu'indiqué par l'autorité contractante lors de la séance de débriefing. À cet effet, elle s'engage à produire, sans réserve, un planning d'exécution révisé conforme à ce délai, sans incidence sur le montant de son offre financière.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'Autorité contractante informe qu'à la suite de la notification d'intention d'attribution transmise le 13 juillet 2026, dont elle a accusé réception le 14 juillet 2026, l'entreprise **GTS SUARL** a adressé à la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) un courrier daté du 14 juillet 2026, enregistré le 15 juillet 2026.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



L'Autorité contractante informe également que bien que ce courrier soit intitulé « **recours gracieux** », son contenu consiste essentiellement en **une demande d'éclaircissement sur le classement de son offre dans la catégorie « Non appliqué (NA) »**. En substance, l'entreprise sollicitait des éclaircissements sur les motifs ayant conduit à cette mention plutôt qu'une contestation argumentée de la décision d'attribution.

L'Autorité contractante soutient que la mention « **Non appliqué (NA)** » est utilisée lors de l'évaluation des offres pour les soumissionnaires dont les propositions ont été déclarées non conformes à l'issue de l'examen préliminaire. Dans ce cas, leur offre n'étant pas recevable pour l'évaluation financière, aucun prix évalué n'est calculé et la mention « **NA** » est portée dans la colonne correspondante du tableau récapitulatif annexé à la notification d'intention d'attribution.

L'Autorité contractante explique que conformément aux **Directives de la BID**, la CEP a organisé une séance de débriefing le **21 juillet 2026**, soit dans le délai réglementaire de cinq (5) jours ouvrables. Au cours de cette séance, les échanges ont exclusivement porté sur le motif de non-conformité de l'offre de GTS SUARL. Il a été rappelé que l'entreprise avait proposé un délai d'exécution de **douze (12) mois**, alors que les documents d'appel d'offres, notamment l'Avis spécifique (point 2) ainsi que les CCAP (clause 1.1 (dd)) fixaient un délai contractuel de **neuf (9) mois**. Cette divergence constituait un écart substantiel ayant conduit au rejet de l'offre dès l'examen préliminaire. A l'issue de cette réunion, un procès-verbal de débriefing, signé par les représentants des deux parties, a été établi et transmis au Directeur général de GTS SUARL, présent lors de la séance.

L'Autorité contractante souligne que, jusqu'à l'expiration de la **période réglementaire d'attente**, soit le **28 juillet 2026 à minuit**, la CEP n'a reçu de la part de GTS SUARL aucune plainte formelle contestant la procédure de passation ou la décision d'attribution.

L'Autorité contractante rappelle qu'en date du **3 août 2026**, la CEP a toutefois reçu deux correspondances de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) l'informant de la décision n°070/2026/ARCOP/CRD/SUS du 28 juillet 2026 et demandant, d'une part, la suspension de la procédure d'attribution et, d'autre part, la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du recours par le Comité de Règlement des Différends (CRD).

L'Autorité contractante estime par ailleurs qu'au regard des **Directives de la BID**, il convient d'observer que la demande initialement formulée par GTS SUARL relevait, dans son objet, d'une demande d'explications assimilable à un débriefing. Cette demande a été traitée dans les délais prescrits par les Directives, et les informations sollicitées ont été communiquées à l'entreprise lors de la séance du **21 juillet 2026**. À l'issue de ce débriefing, aucune plainte formelle contestant la régularité de la procédure d'attribution n'a été introduite auprès de la CEP pendant la période d'attente de dix (10) jours ouvrables prévue par les Directives de la BID. En conséquence, le recours dont la CEP a été informée par l'intermédiaire de l'ARCOP n'a pas été précédé d'une plainte



formelle introduite auprès de l'autorité contractante dans le délai prévu par les procédures applicables de la Banque.

L'Autorité contractante rappelle à cet égard que, dans les procédures de passation financées par la BID, le débriefing constitue un mécanisme d'information distinct du mécanisme de plainte. Le fait de solliciter un débriefing ne vaut pas introduction d'un recours et ne suspend ni n'interrompt la période d'attente.

L'Autorité contractante soutient enfin que le recours porté devant le CRD est intervenu alors qu'aucun recours gracieux contestant la décision d'attribution n'avait été introduit auprès de l'autorité contractante à l'issue du débriefing. Cette saisine est intervenue au cours de la période d'attente, antérieurement à la notification de l'attribution provisoire du marché, laquelle est intervenue le **31 juillet 2026**.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la différence des deux délais d'exécution contenus dans le DAO.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que la Section IX relative au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché précise au point **CCAG 1.1dd** : « le délai d'exécution des travaux est de neuf (09) mois » ;

Considérant que la Section VI relative aux Spécifications techniques et plans du DAO, au Chapitre Vingtième consacré à l'« Alimentation en eau potable (AEP) », paragraphe 20.01.4 relatif au délai d'exécution de l'AEP, dispose : « le délai d'exécution des travaux d'Approvisionnement en Eau potable (AEP) est inclus dans le délai de réalisation de chacune des plateformes qui est de douze (12) mois » ;

Qu'au regard de ce qui a été développé dans le DAO, il apparaît une contradiction dans les dispositions relatives à la durée d'exécution du marché du point de vue des CCAP et du point de vue des spécifications techniques ;

Que cette contradiction est susceptible de créer une ambiguïté sur l'exigence applicable au soumissionnaire au stade de la préparation et de la présentation des offres ;

Que les documents constitutifs du marché doivent être cohérents entre eux et permettre aux candidats de déterminer avec certitude les obligations auxquelles ils doivent se conformer ;

ARCOP SÉNÉGAL



Considérant, dès lors, qu'il convient d'apprécier si cette contradiction pouvait légalement justifier l'élimination de l'offre de GTS ou si elle devait conduire l'autorité contractante à prendre les mesures appropriées pour assurer une information claire non sujette à confusion ;

Considérant, toutefois, que le CCAP dans un DAO a pour finalité de préciser les modalités juridiques, techniques et financières pour la réalisation des prestations du marché en fixant les délais et le calendrier d'exécution ;

Que les spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), quant à elles, servent uniquement à définir la nature et la consistance des prestations attendues du soumissionnaire ;

Considérant que les CCAP ont bien fixé un délai d'exécution de neuf (09) mois ;

Considérant que les spécifications techniques précisent 23 lots d'activités à réaliser pendant la durée d'exécution ;

Que le 20^{ème} lot d'activités concerne **l'Alimentation en Eau potable** dont, selon les spécifications techniques, la durée d'exécution est incluse dans celle du marché ;

Que même si la durée des travaux paramétrés dans les spécifications techniques, telle que libellée, apporte une contradiction, il y a lieu de préciser que les dispositions du CCAP priment sur celles des spécifications techniques comme le prévoit le DAO à la section IX consacrée à l'acte d'engagement ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre du requérant qu'il a proposé un délai d'exécution de douze (12) mois pour la durée d'exécution du marché se basant sur les spécifications techniques ;

Que le délai de douze (12) mois sur lequel le requérant a aligné sa proposition, n'est pas conforme aux délais prescrits par le CCAP ;

Considérant que les IC Section I au point 7.1 prévoient : « Tout soumissionnaire potentiel désirant des éclaircissements sur les documents doit contacter le Maître de l'Ouvrage, par écrit,.... » ;

Que s'appuyant sur cette disposition, le requérant devait adresser à l'autorité contractante une demande d'éclairage dans les délais prescrits par le DAO ;



Que n'ayant pas procédé ainsi, le requérant devait, pour le délai d'exécution du marché, se conformer strictement aux prescriptions du CCAP qui priment sur celles des spécifications techniques en vertu des dispositions de la Section IX portant Acte d'engagement ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du requérant est bien justifiée ;

Que sous ce rapport, il y a lieu de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la levée de la suspension du marché et la poursuite de la procédure de passation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a fixé dans son offre un délai d'exécution de douze (12) mois pour les travaux visés ;
- 2) Dit que les CCAP ont fixé un délai d'exécution de neuf (09) mois ;
- 3) Dit que le candidat devait, pour le délai d'exécution des travaux visés, se conformer aux prescriptions du CCAP qui priment sur les spécifications techniques ;
- 4) Dit que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du requérant est bien justifiée ;



- 5) Dit qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la levée de la suspension du marché et la poursuite de la procédure de passation.
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société *Générale de Travaux et de Services (GTS)*, au Coordonnateur national du Projet de Zone de Transformation Agro-industrielle du Sud (PZTAS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Présidente de séance

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 01/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 02/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 02/09/2026



**Le Directeur Général
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 02/09/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn